

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56098

Gouvernement du Québec

Décret 785-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-8401-154-02-1859-4 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 5 avril 2011, sous la minute 5190.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56099

Gouvernement du Québec

Décret 786-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688, feuillet 3A pour les parcelles 31, 165, 166, 169 et 170 révisé le 11 février 2011 et feuillets 1A, 8A, 12A, 13B et 14B révisés le 8 mars 2011 (projet n^o 154860688) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56100

Gouvernement du Québec

Décret 787-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en commandite aires de service Québec pour une durée de 30 ans, durée prolongée d'un an à la suite du décret numéro 1396-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de partenariat, le ministre des Transports devait s'assurer que le partenaire privé puisse approvisionner en eau potable le site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente de partenariat, le ministre des Transports a effectué les démarches nécessaires pour les fins de cet approvisionnement en eau potable, mais que ces démarches ont eu pour effet de retarder la date de prise de possession de ce site par le partenaire privé;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des coûts supplémentaires afférents à ce retard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008, avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 880 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

ii. prolongation du délai maximal prescrit pour la mise en service du site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog, selon des modalités à convenir avec le partenaire privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56101

Gouvernement du Québec

Décret 788-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6.3 et 6.9 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec, le gouvernement du Québec assume l'entretien des routes d'accès aux communautés cries, lequel inclut les travaux mineurs et majeurs de réfection;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);